

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**Préfecture**

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

*Services vétérinaires*

Inspection des installations classées agricoles

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 17/DDPP/ICPE/003  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 67 DAGR – 2EC 248 du 17 juin 1967,**  
autorisant l'exploitation d'un établissement de présentation au public d'animaux de la faune sauvage, situé  
Domaine du Bois d'Attilly à Ferolles-Attilly (77)

-----

**Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le règlement 338-97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

**VU** la directive 1999-22-CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique,

**VU** la directive 2000-60-CE du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

**VU** le code rural, et notamment ses articles L. 214-1 et R. 214-17,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R44-1 à R44-11,

**VU** le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifié, portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale,

**VU** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,

**VU** l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°67 DAGR 25 EC 248 du 17 juin 1967, complété par les arrêtés préfectoraux n°80 DAGR 2IC 005 du 7 février 1980, n°03 DAI 2IC 192 du 4 juillet 2003 et n° 17/DDPP/SPAE/042 du 14 mars 2017, réglementant le fonctionnement du parc zoologique du Bois d'Attilly, situé à FEROLLES-ATTILLY, Domaine du Bois d'Attilly, Route de Chevry-Cossigny,

**VU** le dossier de mise aux normes, remis, dans les formes prévues par l'article 69 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le 3 novembre 2016 et complété le 6 décembre 2016,

VU le rapport établi le 14/06/2017 par l'Inspecteur des installations classées en charge de l'instruction du dossier mentionné plus haut,

VU l'avis favorable à l'unanimité rendu par le CODERST dans sa séance du 06/07/2017,

VU le projet d'arrêté porté le 06/07/2017 à la connaissance de l'exploitant,

**CONSIDERANT** que la mise aux normes de l'établissement zoologique objet du présent arrêté doit conduire à modifier les installations techniques qui s'y trouvent,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Préfet d'adapter les prescriptions techniques applicables à l'établissement à la réalité des infrastructures qui s'y trouvent,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas fait de part de remarque à l'encontre du projet d'arrêté qui lui a été notifié,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – portée de l'acte**

Le présent arrêté préfectoral complémentaire a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°67 DAGR 25 EC 248 du 17 juin 1967, et des arrêtés préfectoraux qui s'y rapportent, notamment les arrêtés préfectoraux n°80 DAGR 2IC 005 du 7 février 1980, n°03 DAI 2IC 192 du 4 juillet 2003 et n° 17/DDPP/SPAE/042 du 14 mars 2017.

Les dispositions et prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs qui ne sont pas expressément modifiées ou supprimées par le présent arrêté restent en vigueur.

Le périmètre relevant de l'installation classée est constitué par les parcelles 000A58, 000A92 (pour partie) et 000A38 (pour partie), figurant dans le périmètre précédemment autorisées, conformément au plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le parc est ouvert au public selon la plage horaire maximale de 10h00 à 19h00. Par ailleurs, des visites privatives, ouvertes à un nombre limité de visiteurs, pourront avoir lieu exceptionnellement entre 06h00 et 10h00. Des ouvertures tardives, jusqu'à minuit, pourront également être organisées. Les périodes d'ouverture exceptionnelles mentionnées plus haut ne devront pas perturber les animaux et le fonctionnement de l'établissement.

## **Chapitre 1er**

### **Organisation générale de l'établissement**

#### **Article 2 – enceintes, bâtiments, enclos et insertion paysagère**

##### Enceintes :

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,8 mètres.

##### Bâtiments hébergeant des animaux :

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales et particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, forages ou prises d'eau.

L'ensemble de l'installation est conçu de manière à éviter tout écoulement vers les points d'eau situés à proximité, à l'exception des déversements, notamment d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales, dûment autorisés par le présent arrêté préfectoral.

Les bâtiments renfermant des animaux doivent être conçus et aménagés de façon à respecter les besoins et le bien être des animaux, ainsi que la sécurité des personnels et des visiteurs, lorsque ceux-ci y ont accès.

Les bâtiments doivent permettre une régulation facilitée de l'hygrométrie, de la température et de la luminosité, en fonction des besoins des animaux et cela en toute saison. Ils doivent ménager des espaces suffisant pour les animaux. Les animaux malades ou inadaptés doivent pouvoir être isolés de leurs congénères.

Les bâtiments doivent être conçus de façon à prévenir toute évasion et, le cas échéant, pour éviter toute rencontre non désirée entre le personnel et un animal, si ce dernier venait à sortir de l'espace qui lui est réservé.

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Les appareils et les fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

#### Enclos abritant des animaux

Les enclos disposent d'une clôture séparée de celle de l'enceinte extérieure du parc. Cette clôture est adaptée aux particularités des espèces détenues, pour prévenir tout accident ou toute évasion. Des sas d'accès permettent de prévenir les évasions lors de l'intervention des membres du personnel.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Dans les enclos d'immersion, celui des Wallabys de Bennett et celui des animaux de la ferme, les installations suivantes seront aménagées :

- Un double-sas permettra d'éviter l'évasion des animaux à l'occasion de l'entrée ou de la sortie des visiteurs,
- Un espace d'isolement des animaux, inaccessible au public, est prévu pour permettre l'extraction des spécimens malades, stressés ou hostiles.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

#### Insertion paysagère :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'établissement dans le paysage, notamment en réalisant la gestion forestière du parc telle qu'autorisée par les services compétents.

Il maintient en bon état les plantations existantes, en veillant particulièrement à ce que les végétaux n'altèrent pas l'intégrité de la clôture extérieure.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant (comme les parkings et les accès au parc) sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'état des arbres est vérifié au moins une fois par an par des agents qualifiés. Les arbres ou parties d'arbres présentant des risques de chute sont éliminés le plus rapidement possible.

### **Article 3 – effectif en personnel**

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables de l'établissement.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

### **Article 4 – titulaires du certificat de capacité**

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement.

Les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

### **Article 5 - règlements**

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

## Chapitre 2

### Prévention des accidents

#### Article 6 - généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention des risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs).

#### Article 7 – surveillance / secours / incendie

##### - surveillance :

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste. Une surveillance 24h/24 de l'installation est assurée par une présence humaine sur le site.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

L'exploitant établit une procédure de surveillance du parc (clôtures, animaux, public, etc.) avec vérification quotidienne de la présence de l'intégralité des animaux de chacun des deux secteurs du parc ainsi que de l'état général des clôtures et des enclos. Cette vérification a lieu avant l'ouverture au public ; toute anomalie est consignée sur un registre et il y est pallié avant la sortie des animaux.

Pendant les heures d'ouverture au public, la procédure de surveillance impose a minima la présence permanente d'un animalier et d'un agent technique chargés d'effectuer des rondes. La fréquence de ces rondes est ajustée en fonction de la fréquentation du parc mais ne peut être inférieure à 3 fois par jour en période d'ouverture au public.

L'exploitant surveille les conditions météorologiques et établit des procédures de veille et d'alerte, qui sont tenues à jour et mises à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle. Si nécessaire, une signalétique adaptée est accessible au public sur la totalité du site.

En cas d'évènements climatiques susceptibles d'engendrer des risques en matière de sécurité pour le public ou les animaux (notamment vent fort ou orage), le parc est évacué, sous la responsabilité de l'exploitant, dans les plus brefs délais, et la surveillance des enclos est assurée en permanence, par le personnel. Avant réouverture au public, tous les espaces accessibles aux animaux et au public sont vérifiés, ainsi que la présence de l'intégralité des animaux du parc.

Les installations techniques (chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les citernes à fuel domestique sont situées au minimum à 20 mètres des zones accueillant du public et sont régulièrement entretenues.

Les vannes de barrage (fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Elles permettent une coupure d'urgence.

Les installations fixes de chauffage et à l'alimentation en eaux chaudes sanitaires dont la puissance utile est supérieure à 70 kW satisfont à l'arrêté du 23 juin 1978 modifié relatif aux installations fixes et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Des fusils anesthésiants et d'abattage, ainsi que les produits anesthésiants appropriés, sont conservés dans des armoires fortes à code et à clé, installées dans le local vétérinaire. Ils ne sont accessibles et utilisés que par le personnel qualifié et désigné par l'exploitant.

- **secours :**

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté.

L'établissement doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Doivent être affichées, à intervalle régulier et judicieusement placées, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- le numéro d'appel du SAMU : 15,
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- le numéro du centre anti-poison le plus proche.

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

- **incendie :**

Trois entrées, ainsi que les voies réservées au personnel sont disponibles pour l'accès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'exploitant maintient en état de fonctionnement la plate-forme d'aspiration au niveau du bassin de baignade de l'hippopotame conformément aux dispositions précisées par le SDIS.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment

- dans les locaux, des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou, en cas de risque électrique, des extincteurs portatifs à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement, à raison d'un par 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur,
- une réserve incendie implantée à 200 mètres au plus du risque : le bassin de baignade de l'hippopotame d'une capacité approximative de 5.000 m<sup>3</sup>. Cette réserve est sécurisée et inaccessible au public. Elle dispose d'une plateforme d'aspiration conforme à la réglementation en vigueur. Elle reste disponible et accessible en permanence par les services de secours et la qualité de l'eau est propre et compatible avec les pompes des engins de secours.

Après la mise en place ou la modification de ces éléments de défense incendie, l'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours d'Ozoir-la-Ferrière une attestation faisant apparaître :

- à la conformité de la ou des réserves incendie avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;
- à le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps ;
- à le nombre de raccords d'aspiration associés chacun à une plateforme d'aspiration conforme.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision - 56 avenue de Corbeil BP 70109 77001 MELUN CEDEX, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

La paille utilisée sur le site est stockée dans un abri situé à au moins 50 mètres des locaux destinés au public ou à usage d'habitation.

Toutes autres dispositions pour la prévention des incendies et de la sécurité du personnel sont prises notamment en application du livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre.

#### **- installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées régulièrement, conformément à la réglementation.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### **Article 8 – consignes pour le public**

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

La pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Les enclos d'immersion, celui des Wallabys de Bennett et celui des animaux de la ferme, sont aménagés dans le respect des dispositions suivantes :

- Un affichage explicite et facilement compréhensible est mis en place aux accès du public, afin d'informer celui-ci des consignes de sécurité et de respect des animaux qui s'appliquent dans l'enclos,
- L'exploitant adaptera la présence du personnel au nombre et à la typologie des visiteurs présents dans ces enclos.

### **Article 9 – information auprès du Préfet**

L'exploitant tient informé le Préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

## **Chapitre 3**

### **Conduites d'élevage des animaux**

#### **Article 10 – entretien des animaux**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

## **Article 11 – cohabitation**

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

## **Article 12 – amélioration des conditions d'élevage**

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements,
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux,
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

## **Article 13 – animaux étrangers**

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

## **Article 14 – adaptation des animaux arrivant**

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

## **Article 15 – relations animaux/personnel**

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

## **Article 16 – surveillance des animaux**

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

### **Article 17 – gestion de l’activité de reproduction animale**

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l’environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l’intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d’un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s’étend à la reproduction d’animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

### **Article 18 – encadrement des activités de reproduction animale**

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l’établissement ont l’assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l’intégrité physique des animaux chaque fois qu’il est possible d’utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l’espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l’objet de soins particuliers prévenant l’apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

### **Article 19 - alimentation**

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d’espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l’état de santé des animaux est évalué.

L’abreuvement est assuré par une eau saine, ne présentant pas de risque sanitaire spécifique, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L’approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d’assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l’établissement.

### **Article 20 – préparation des aliments**

L’établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d’entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l’eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d’entretien.

## **Article 21 – stockage des aliments**

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

## **Article 22 – distribution des aliments**

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

## **Article 23 – distribution d'aliments par les visiteurs**

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite pour la faune sauvage. Les visiteurs peuvent néanmoins participer aux opérations de nourrissage habituel des animaux par le personnel, sous réserve de ne pénétrer à aucun moment dans l'enclos et de rester en permanence sous la supervision du soigneur chargé de la distribution de la nourriture. En cas de stress des animaux, l'exploitant mettra immédiatement fin à la participation des visiteurs au nourrissage.

La distribution de nourriture est également possible concernant la faune domestique dans le cadre de distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

## **Article 24 – procédures pour l'entretien des animaux**

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

## **Article 25 – animal dangereux**

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

## **Article 26 – animaux venimeux**

Aucun animal venimeux ne sera détenu sur le site.

## Chapitre 4

### Surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies

#### Article 27 - généralités

Ce chapitre concerne aussi bien les animaux de la faune sauvage que ceux de la faune domestique détenus par l'établissement.

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 2 au présent arrêté.

#### Article 28 - vétérinaire

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

#### Article 29 – surveillance sanitaire

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

#### Article 30 – réalisation des soins

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet. Ceux-ci sont fermés à clé et ne sont accessibles que par le personnel de l'installation.

### **Article 31 - surveillance sanitaire en cas de maladie et décès**

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

### **Article 32 - autopsie**

Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

### **Article 33 – gestion des cadavres**

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

### **Article 34 – entretien des locaux et enclos hébergeant des animaux**

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers les dispositifs d'assainissement tels que prévus dans le dossier de mise aux normes.

### **Article 35 – Programme d'entretien sanitaire des équipements et locaux**

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

### **Article 36 - transport**

L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduelles de lavage sont collectées et acheminées vers les dispositifs d'assainissement tels que prévus dans le dossier de demande complété.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

### **Article 37 – règles pour le personnel**

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

### **Article 38 – gestion des blessures causées par les animaux détenus**

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Le responsable de l'établissement tient à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

## **Chapitre 5**

### **Participation aux actions de conservation des espèces animales**

#### **Article 39 - généralités**

Ce chapitre concerne les animaux de la faune sauvage détenus par l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces,
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation,
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces,
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au Préfet (Inspecteur des installations classées) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

#### **Article 40 – participation à des programmes**

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

#### **Article 41 – diffusion d'informations**

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

#### **Article 42 – intérêt des cadavres**

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

### **Chapitre 6**

#### **Information du public sur la biodiversité**

##### **Article 43 - généralités**

Ce chapitre concerne les animaux de la faune sauvage détenus par l'établissement.

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

##### **Article 44 – informations pour le public**

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique,
- nom vernaculaire,
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique,
- répartition géographique,
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel,

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce,
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce,
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

#### **Article 45 – vulgarisation scientifique**

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

#### **Article 46 – validité scientifique des informations fournies au public**

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

#### **Article 47 – accueil de scolaires**

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

#### **Article 48 – interdiction de représentation mettant en scène les animaux détenus**

Aucun spectacle avec la participation d'animaux n'est réalisé au sein de l'établissement.

#### **Article 49 – interdiction de vente des animaux détenus**

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente des animaux relevant de la législation relative à la faune sauvage captive, hébergés dans l'établissement visé par le présent arrêté.

## **Chapitre 7**

### **Prévention des risques écologiques**

#### **Article 50 - généralités**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

#### **Article 51 – rejets des milieux aquatiques**

Les milieux aquatiques présents naturellement sur le site (étangs, mares), à l'exception de ceux qui ont un usage d'agrément pour les animaux détenus, n'hébergent que des animaux d'espèces indigènes.

Les rejets d'eaux provenant de ces milieux aquatiques confinés ne font pas l'objet d'un assainissement sauf pour prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

## **Article 52 – Stockage de produits polluants ou dangereux**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**III.** Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 53 - prévention des évasions de spécimens**

L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

### **Article 54 – réintroduction d'animaux dans le milieu naturel**

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

## **Chapitre 8 Prélèvements et consommation d'eau**

### **Article 55 – généralités**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

### **Article 56 – alimentation en eau du site**

#### I. Forage privé

Pour partie, l'alimentation en eau du parc est réalisée par un forage privé présent sur le site dont les caractéristiques sont les suivantes :

	<b>Forage privé</b>	
	Longitude	Latitude
Coordonnées Lambert 93	675 193,67 m	6 849 477,07 m
Coordonnées en projection		
Altitude (mètres)	104,7	
Profondeur (mètres)	140	
Débit (m <sup>3</sup> /h)	7	
Aquifère capté	Lutétien	

En aucun cas, ni à aucun moment, les canalisations où transite l'eau du forage ne doivent être interconnectables avec les canalisations du réseau d'eau potable. Elles doivent donc rester physiquement disjointes et parfaitement différenciables.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'ouvrage de prélèvement d'eau est équipé d'un dispositif de disconnexion et muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif de comptage est relevés régulièrement, et au minimum toutes les semaines. La tête de puits sera située dans un local fermé et clos par une serrure ou un cadenas. Elle sera protégée par un manchon d'au moins 0,20 mètres de haut.

En cas d'abreuvement des animaux à partir de l'eau du forage, des analyses doivent être réalisées sur les paramètres et selon la fréquence indiqués dans le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

En cas d'utilisation de l'eau du forage pour la consommation humaine, une demande d'autorisation est déposée auprès des services de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France selon l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

A titre subsidiaire et afin de limiter les prélèvements dans les nappes phréatiques profondes, l'exploitant alimentera dans la mesure du possible le réseau d'étangs d'agrément des enclos avec de l'eau de surface provenant du recyclage de l'eau de pluie canalisée.

En cas de mise hors service d'un des forages, les modalités de comblement sont communiquées au Préfet un mois avant le début des travaux. Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères et l'intrusion d'eau de surface.

Dans le mois qui suit le comblement du forage, le déclarant communique au Préfet, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Le Préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre de la prévention et de la gestion des épisodes de sécheresse, sous réserve du respect des besoins des animaux détenus.

**La quantité maximale d'eau prélevée par le forage privé est fixée à 7000 m<sup>3</sup>/an.**

## **II. Réseau public de l'eau potable**

Pour partie, l'alimentation en eau du parc est réalisée par deux branchements sur le réseau public de l'eau potable.

Chaque branchement sur le réseau public d'eau potable est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs de comptage sont relevés régulièrement, et au minimum toutes les semaines.

En cas d'abreuvement des animaux à partir de l'eau du forage municipal, des analyses doivent être réalisées sur les paramètres et selon la fréquence indiqués dans le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

La quantité maximale d'eau prélevée annuellement sur le réseau public de l'eau potable sera fixée, le cas échéant, dans le cadre du règlement du service public ou par voie de convention conclue entre l'exploitant et l'autorité organisatrice du service public.

## **III. Recyclage des eaux superficielles**

L'exploitant mettra en service et maintiendra en bon état un réseau de collecte des eaux pluviales et d'interconnexion des étangs et mares du site, permettant une recirculation des eaux superficielles ainsi collectées, vers les différents ouvrages de stockage d'eau, notamment ceux dévolus à l'agrément des animaux et à la défense incendie. Ce système de recyclage de l'eau permettra de limiter l'utilisation de l'eau issue du forage privé et du réseau public de l'eau potable en période de stress hydrique.

L'eau issue de ce système de recyclage ne pourra être utilisée pour le nettoyage des locaux, l'abreuvement des animaux et la consommation humaine.

# **Chapitre 9**

## **Emissions**

### **Article 57 - généralités**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence sont indiquées à l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **Article 58 – odeurs**

Les locaux sont ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### **Article 59 – collecte, traitement des eaux et qualité du rejet**

#### **I. Collecte et traitement**

Les eaux de pluie sont collectées et dirigées vers le système de recyclage de l'eau, mentionné à l'article 51 alinéa III du présent arrêté, excepté celles s'écoulant sur le sol des surfaces imperméabilisées et étant susceptibles d'être souillées qui sont dirigées vers les dispositifs d'assainissement.

Les eaux de ruissellement du parking sont infiltrées dans le sol.

Les différentes installations du site sont réparties en trois secteurs d'assainissement, raccordés chacun à une unité d'assainissement autonome. Chaque unité d'assainissement répond aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les effluents sont traités par voie biologique et tel que décrit dans le dossier et ses compléments (fosses toutes eaux avec préfiltre et micro station à boues activées).

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **II. Valeurs limites de rejet dans le cas de rejet dans le milieu naturel**

Une analyse est réalisée tous les 6 mois par un organisme agréé, au niveau du regard avant l'exutoire de chaque unité d'assainissement autonome. Ces analyses sont conduites en période d'ouverture au public et l'une d'entre elles est menée en période de pointe de fréquentation. Les résultats sont conservés par l'exploitant au minimum 5 ans et transmis chaque année à l'inspection des Installations Classées.

Les performances minimales en sortie des ouvrages de traitement biologique sont :

1/ Zone nord « Grands Félines » :

Paramètre	Concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal autorisé
MES	30 mg/l	22,5 g/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	35 mg/l	26,25 g/j

2/ Zone est « accueil - restauration » :

Paramètre	Concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal autorisé
MES	30 mg/l	45 g/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	35 mg/l	52,5 g/j

3/ Zone sud « zone technique et bloc sanitaire » :

Paramètre	Concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal autorisé
MES	300 mg/l	3600 g/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	35 mg/l	420 g/j
DCO	35 mg/l	420 g/j

### **Article 60 - entretien des unités d'assainissement autonomes**

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues dans le plan départemental visant la collecte des matières de vidange.

Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des Installations Classées les relevés de passage du cureur.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.

### **Article 61 – pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites fixées à l'article 27 de l'arrêté de 2 février 1998 modifié susvisé.

### **Article 62 - bruits**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. L'exploitant devra mettre en œuvre des mesures de gestion supplémentaires pour réduire ses nuisances sonores, dans l'hypothèse où les proches voisins du site feraient part de désagrément de cette nature.

### **Article 63 - vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

## **Article 64 – intensité lumineuse**

L'éclairage du site doit être conçu et réalisé de manière à éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent, et permettre de déceler les risques perceptibles par la vue. L'intensité lumineuse utilisée ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage.

Les locaux doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante. Les espaces extérieurs du parc sont non éclairés artificiellement.

Les locaux accessibles au public et le parking ne sont pas éclairés entre 20 h et 8 h, sauf cas des visites nocturnes ponctuelles.

## **Chapitre 10**

### **Déchets**

#### **Article 65 - généralités**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation. Les déchets recyclables sont valorisés conformément à la réglementation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.

#### **Article 66 – stockage et évacuation des déchets**

Tous les bordereaux d'enlèvement précisent le type de déchets concernés et sont conservés pendant 5 ans par l'exploitant. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

##### **- litières et excréments**

Les déjections animales et les litières sont ramassées aussi fréquemment que nécessaire.

Les excréments ramassés et les litières sont stockés dans une fumière située sur le site.

Ces matières peuvent faire l'objet d'une valorisation par épandage sur des terres agricoles, dans le respect du besoin des cultures et dans le cadre du plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Les effluents ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

##### **- autres déchets banals**

Des poubelles et compacteurs à canettes métalliques sont mis à disposition et répartis judicieusement au niveau des espaces accessibles du public.

Les déchets banals sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier les restes de viandes et d'os sont stockés dans un conteneur permettant la congélation.

Ils sont collectés et éliminés par un organisme agréé pour ce type de déchets.

##### **- cadavres**

Les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Les cadavres d'animaux sont gérés conformément aux articles 45, 46 et 47 de cet arrêté.

Hors dérogation prévue à l'article 56, les cadavres sont incinérés sans délai dans une installation autorisée et les certificats d'élimination sont conservés au moins 5 ans par l'exploitant.

En cas de délai d'élimination de l'installation supérieur à 24 heures, les cadavres sont stockés, avant leur

enlèvement, dans un congélateur strictement réservé à cet usage et placé dans un endroit nettement séparé des locaux d'élevage, de cuisine, de soins, et éloigné d'au moins 50 mètres des animaux vivants du parc.

- **déchets de soins à risques infectieux**

Les déchets de soins à risques infectieux sont récupérés en collecteur approprié et éliminés dans le respect :

- du décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

En particulier, un contrat d'enlèvement est établi avec un prestataire de services autorisé pour l'élimination de ce type de déchets avec mention du délai de son passage.

- **Boues et graisses des dispositifs d'assainissement**

Les boues et graisses des dispositifs d'assainissement sont évacuées conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Sous réserve de la démonstration de leur innocuité pour les sols et les milieux aquatiques, ces boues peuvent faire l'objet d'une valorisation par épandage sur des terres agricoles, dans le respect du besoin des cultures et dans le cadre du plan d'épandage annexé au présent arrêté.

## **Chapitre 11**

### **Dispositions générales**

#### **Article 67 – lutte contre les nuisibles**

Toutes dispositions efficaces sont prises pour empêcher l'introduction dans toutes les parties de l'établissement de mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### **Article 68 – formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **Article 69 – accident – incident – déclaration à l'inspection des Installations Classées**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **Article 70 – notification**

Le présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 71 – information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Férolles-Attilly et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne.

### **Article 72 – délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 73 – clauses d'exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Seine et Marne, Mme le Maire de Férolles-Attilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SNC « ZOO DU BOIS D'ATTILLY », sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 juillet 2017

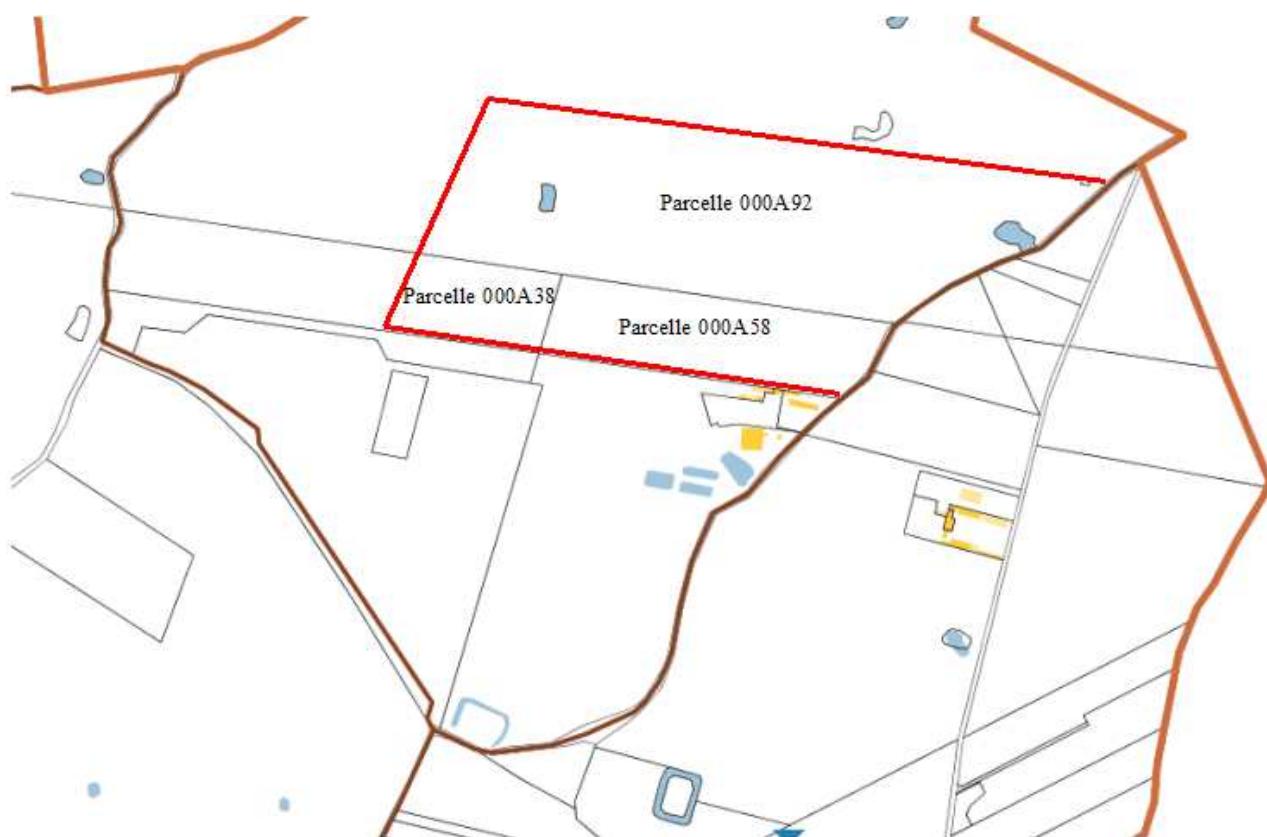
*Le Secrétaire général,*  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le département de Seine-et-Marne,

**SIGNE**

Nicolas de MAISTRE

## ANNEXE 1

### Plan cadastral de l'installation classée



## A N N E X E 2

### Règlement intérieur

## REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE :

Date d'entrée en vigueur : Le 1<sup>er</sup> février 2016

Pour tout le personnel il est OBLIGATOIRE :

- De pointer à la bonne heure prévue à cet effet (à l'arrivée, à la pause déjeuner, à la reprise, à la sortie).
- De penser à se changer à chaque arrivée et départ du parc (tenues et chaussures fournies par l'entreprise).
- De s'assurer de ne rien laisser trainer dans les enclos et dans les cages (fil de fer, outils, clou etc ...)
- De vérifier tous les jours l'état des clôtures, des enclos et des cages ainsi que tous les points de sécurité (attention particulière lors d'intempéries, vérification plusieurs fois par jour).
- De s'assurer que toutes les portes soient TOUJOURS fermées à clef et même entre deux passages, y compris SAS.
- De porter des gants usage unique pour la préparation des aliments destinés aux animaux.
- De maintenir les locaux de conservation et de préparation des aliments ainsi que des ustensiles propres et rangés.
- De compter le nombre d'animaux présents dans chaque enclos et cages afin de s'assurer qu'il n'en manque pas.
- De vérifier l'état physique général des animaux (boiteries, mouchage, éternuement, maigreur, réactions anormales, vomissement ...).
- De suivre les protocoles de nourrissage et d'entretien des locaux d'hébergement à la lettre.
- De renseigner toutes les feuilles d'émargements (suivis journaliers, fiches enclos, locaux de conservation/préparation, infirmerie, quarantaine ...).
- De suivre le règlement intérieur de service à la lettre.
- De rester joignable autant que possible (Talkie).

Si le moindre problème devrait survenir, il est impératif de contacter par Talkie :

Alain BOUCHET ET/OU Nadège MASINI ET/OU

Pour tout le personnel il est strictement INTERDIT :

- De fumer en dehors des lieux prévus à cet effet (extérieurs snack et vestiaire, lors de pause uniquement).
- De récupérer des produits alimentaires destinés aux animaux et provenant des fournisseurs.
- D'utiliser son téléphone portable (sauf cas exceptionnel et sur accord d'un responsable).
- De prendre ou emprunter du matériel appartenant au zoo (sauf accord écrit d'un responsable).

- De maltraiter les animaux.
- De récupérer et ou de sortir des animaux du parc à des fins personnelles.
- D'agresser physiquement ou verbalement ses collègues ou sa hiérarchie.
- De harceler moralement, psychologiquement, physiquement ou sexuellement ses collègues, subalternes ou supérieurs.
- D'exprimer toutes formes de propos racistes et/ou discriminatoires et/ou diffamatoires et/ou insultants et en particuliers sur des sujet politiques, religieux, xénophobes, sexistes, homophobes ...
- De dégrader volontairement le matériel mis à disposition et appartenant à l'entreprise.

Le NON RESPECT du présent règlement et suivant la gravité des faits pourra entraîner des sanctions disciplinaires telles que :

**1°) Avertissement écrit :** *Exemples* – Non-respect du règlement intérieur, des notes de services, négligences commises dans le travail, propos injurieux, dégradation volontaire mineure du matériel, non-respect des consignes d'un supérieur ...

\*Courrier recommandé avec AR dans un délai de deux mois à partir du moment où l'employeur a pris connaissance des faits.

**2°) Blâme :** *Exemples* – **Persistance** au non-respect du règlement intérieur, des notes de services, négligences commises dans le travail, propos injurieux, dégradation volontaire mineure du matériel, non-respect des consignes d'un supérieur ...

\*Courrier recommandé avec AR dans un délai de deux mois à partir du moment où l'employeur a pris connaissance des faits.

**3°) Mise à pied disciplinaire :** *Exemples* – Agressions physiques, agressions verbales importantes, maltraitance des animaux, dégradation volontaire importante du matériel, tentative de harcèlement, propos diffamatoires et discriminatoires, vol de marchandises et/ou de matériel ...

\*Suspension provisoire du contrat de travail pendant laquelle le salarié ne touchera pas de rémunération. Le présent règlement intérieur prévoit que la mise à pied disciplinaire peut varier, selon les faits, de un jour à deux mois.

**4°) Mise à pied conservatoire :** *Exemples* – Agressions physiques, agressions verbales importantes, maltraitance des animaux, dégradation volontaire importante du matériel, tentative de harcèlement, propos diffamatoires et discriminatoires, vol de marchandises et/ou de matériel ...

\*Mesure provisoire dans l'attente d'un licenciement suite à une faute grave ou lourde. La durée de la mise à pied conservatoire est indéterminée et prend fin dès que la sanction aura été prononcée.

**5°)Rétrogradation :** *Exemples* – Non-respect des tâches importantes liées à son poste et qu'il est censé maîtriser et/ou réaliser, manque réel de connaissance ou de savoir ne permettant pas d'assurer ses fonctions au sein de l'entreprise, faute inadmissible au regard de ses fonctions avec imputation direct au regard de la réglementation affectée à la détention de la faune sauvage et/ou du bien-être animal et/ou de la sécurité des animaux et/ou de la sécurité du public, faute inadmissible au regard de ses fonctions avec imputation direct à l'entreprise ...

\*Cette sanction implique une modification du contrat de travail du salarié. En conséquence, il peut tout à fait refuser cette sanction. Mais dans ce cas, l'employeur peut décider en toute légalité de le licencier pour faute simple, grave ou lourde selon la nature des actes commis.

**6°) Licenciement pour faute réelle et sérieuse** : *Exemples* – Absences injustifiées répétées, erreurs de caisses, vol de marchandises et/ou de matériels, dégradations volontaires répétées et importantes du matériel, maltraitance répétée sur les animaux, non-respect répété des sécurités visant la protection du public et/ou des animaux et/ou du personnel, non-respect répété des consignes donnés par ses supérieurs, harcèlement, propos diffamatoires et discriminatoires...

\*Il s'agit d'un licenciement pour **faute simple** (qui n'en reste pas moins réelle et sérieuse). Cette sanction ouvre droit à l'indemnité de licenciement, au préavis et à l'indemnité de congés payés non pris.

**7°) Licenciement pour faute grave** : *Exemples* – Harcèlement physique et/ou moral et/ou psychologique, vol de marchandises et/ou de matériel, maltraitance grave sur animaux, colportage non justifiés sur l'entreprise, non-respect important des sécurités visant la protection du public et/ou des animaux et/ou du personnel, agressions verbales insultantes, agressions physiques, propos diffamatoires et discriminatoires importants ...

\*Une faute grave est constatée lorsque les actes du salarié ont provoqués **des troubles ou des pertes pour l'entreprise**. L'employeur est alors en droit de licencier le salarié pour faute grave, ce qui le prive de l'indemnité de départ, ainsi que la période de préavis.

**8°) Licenciement pour faute lourde** : *Exemples* – Vols d'animaux, mise en danger délibérée de la vie d'autrui, libération délibérée d'un animal dans son enclos, harcèlement physique et/ou moral et/ou psychologique et/ou sexuel, maltraitance très grave sur animaux, non-respect très important des sécurités visant la protection du public et/ou des animaux et/ou du personnel, agressions verbales très insultantes, agressions physiques graves, propos diffamatoires et discriminatoires très graves...

\*Ce cas de figure extrême se manifeste lorsque le salarié a agi **avec l'intention claire et manifeste de nuire à son employeur, à ses collègues, au public, aux animaux**. Le licenciement est alors immédiat (sans préavis) et prive le salarié de l'indemnité de licenciement ainsi que l'indemnité de congés payés.

### **En annexe du présent règlement intérieur, les articles du Code du Travail en matière de :**

- **Droit à la défense (Art. L1332-1 à L1332-3 et R1332-1 Ar1332-4)**
- **Harcèlement Moral (Art. L1152-1 à 1152-5)**
- **Harcèlement sexuel (Art. L1153-1 à L1153-6)**
- **Sanctions (Art. L1155-2)**

### **MESURES D'HYGIENE :**

La SNC Le Parc Zoologique du Bois d'Attilly met à disposition de son personnel un bâtiment vestiaire qui comporte :

- Armoires individuelles fermables par cadenas
- Toilette
- Douche et lavabo
- Chauffage

La SNC Le Parc Zoologique du Bois d'Attilly fournit à son personnel :

- 3 tenues complètes de travail (pantalon et veste)
- Chaussures de sécurité et bottes de sécurité
- Gants de travail
- Gants de contention

- Gants à usage unique

\*Une société spécialisée prend en charge le lavage des tenues à raison d'un roulement par semaine.

**Le personnel se doit :**

- D'avoir une bonne hygiène corporelle
- De se changer intégralement à chaque arrivée et chaque départ du parc
- D'être vêtu d'une tenue de travail propre
- De maintenir ses chaussures ou bottes propre autant que possible et particulièrement avant l'entrée dans les lieux de stockage/préparation des nourritures, quarantaine et infirmerie
- De se laver les mains régulièrement avec le produit mis à disposition
- De porter des gants à usage unique pour la préparation des nourritures et afin d'éviter toute contamination
- De toujours maintenir les surfaces de préparations ainsi que les ustensiles propres et rangés
- De laver et désinfecter les locaux de préparation des nourritures ainsi que les ustensiles tous les jours
- De maintenir l'appareillage (micro-ondes, four, friteuse, hotte, machine à café, réfrigérateur, congélateur, crêpière, salamandre ...) dans un état de propreté parfaite
- De respecter la chaîne du froid
- De respecter la classification et le rangement des denrées afin d'éviter toute éventuelle prolifération bactérienne
- De conserver les denrées fraîches ou surgelées dans les locaux prévus à ces effets
- De laver les fruits et légumes avant toute préparation
- D'évacuer les déchets dans les containers prévus en respectant le recyclage
- De respecter les locaux, les servitudes, les vêtements et le matériel mis à disposition
- De respecter les protocoles

**MESURES DE SECURITE (1/2) :**

**Chaque personnel est équipé d'un talkie-walkie qui doit impérativement être chargé chaque jour et en parfait état de fonctionnement. L'appareil doit être constamment sur soi.**

La SNC Le Parc Zoologique du Bois d'Attilly fournit à son personnel :

**Pour les travaux courants :**

- 3 tenues complètes de travail (pantalon et veste)
- Chaussures de sécurité et bottes de sécurité (jusqu'à 3 paires par an suivant le service)
- Gants de travail
- Gants de contention
- Gants à usage unique

**Pour les travaux spéciaux :**

- Lunettes de protection
- Casque de protection
- Visière de protection
- Harnais (travail en hauteur)

**\*Pour tout travail risquant des projections et/ou des chutes, les équipements spéciaux sont obligatoires**

**Engins (Tractopelle, tracteur ...) :**

Seules les personnes titulaires des CACES sont autorisées à s'en servir.

**\*Tout problème rencontré, même minime sur un engin, doit immédiatement être signalé aux responsables**

**Appareillage (friteuse et éléments chauffants au snack) :**

Dans le cas d'un départ de feu, une couverture anti-feu est à disposition dans le local.

### En cas d'incendie :

- Gardez votre sang froid
- Prévenez immédiatement un responsable
- Dirigez le public vers les issues de secours les plus proches
- Si cela vous est possible, tenter de repousser les animaux dans un lieu où le feu n'est pas activé afin de les protéger
- Dans le cas où le feu s'avère mineur, s'équiper d'un extincteur afin de l'éteindre
- Dans le cas où le feu est important, évacuer les lieux rapidement

### MESURES DE SECURITE (2/2) :

#### Pour les enclos et les bâtiments des animaux :

- Il est impératif de s'assurer de la présence des animaux avant d'entrer dans un bâtiment ou un enclos.
- Avant d'entrer, annoncer vous aux animaux.
- Lorsque vous évoluez dans un enclos, les **portes doivent constamment être maintenues fermées** (même si aucun animal n'est présent), mais en **gardant une possibilité d'accès à l'enclos depuis l'extérieur par déverrouillage simple** afin que l'on puisse intervenir en cas de malaise ou autre.
- Lorsque vous êtes hors d'un enclos et aucuns de vos collègues présents à l'intérieur, **les portes doivent impérativement être verrouillées.**
- L'ensemble des dispositifs de sécurité doivent être vérifiés avant toutes actions dans l'enclos.
- Ne tournez pas le dos aux animaux ou aux cages ou aux enclos.
- Gardez toujours les animaux en visuel.
- Evoluer tranquillement, sans courir ou marcher trop vite, sans grand geste afin de ne pas effrayer les animaux.
- N'hésitez pas à parler aux animaux, ils sont très sensibles aux tons. 3 tons de voix sont utiles (**ton normal**, lorsque tout se passe bien ; **ton plus élevé** dans le cas où l'animal commence à se montrer « agressif », **ton supérieur** si l'animal devient agressif).
- Dans le cas où vous évoluez avec des animaux en semi-liberté dans un enclos, vous devez impérativement être muni d'un bâton et/ou d'un taser afin de pouvoir garder les animaux à distance (en cas de charge).
- En cas de charge, tenez l'animal à distance à l'aide de votre bâton, donnez immédiatement l'alerte par talkie-walkie et essayer de vous diriger vers la sortie de l'enclos (ne jamais frapper un animal si ce n'est pas nécessaire et pour votre propre défense. Ce geste ne doit intervenir qu'en cas d'agression physique réelle).
- Respectez les protocoles de sécurité à la lettre.

## A N N E X E 3

### Parcelleire du plan d'épandage



Commune de FEROLLES-ATTILLY (77), feuille 000 A 05 parcelles 222, 223, 224, 225, 233, 234, soit 7,5 ha